

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à la vente des produits de Koskisen KORE. Elles peuvent uniquement être modifiées d'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur. En cas de divergence entre les présentes Conditions générales de vente et l'accord conclu entre le Vendeur et l'Acheteur, le libellé de l'accord conclu prévaut.

Les présentes « Conditions Générales de Vente » sont disponibles en français et en anglais. En cas de divergences entre le français et la version anglaise, la version anglaise fait foi.

1. Parties contractantes et Produit

Dans les présentes Conditions générales de vente, le terme « Vendeur » renvoie à Koskisen sp. z o.o. et le terme « Acheteur » à une entreprise, une organisation ou toute autre partie contractante avec laquelle Koskisen sp. z o.o. a conclu un accord ou à laquelle Koskisen sp. z o.o. a envoyé un devis. Le terme « Produit(s) » renvoie aux produits de Koskisen KORE destinés à la vente.

2. Informations générales sur les produits

Les informations figurant dans les brochures du Vendeur et autres publicités sont fournies à titre indicatif uniquement et ne lient pas le Vendeur. Les détails concernant un produit engageant le Vendeur uniquement s'ils sont expressément mentionnés dans un accord écrit.

3. Devis

Les devis du Vendeur sont valables uniquement pendant la période indiquée. Si aucune période de validité n'est précisée, le devis est valable pendant trois (3) jours ouvrables à compter de la date du devis indiquée dans le libellé du devis.

4. Accord

4.1 Définition et validité de l'Accord

Dans les présentes Conditions générales de vente, le terme « Accord » renvoie au contrat de vente conclu entre le Vendeur et l'Acheteur qui est indiqué dans ce document. Dans le cas d'un achat basé sur un devis, le contrat naît lorsque l'Acheteur informe le Vendeur qu'il accepte le devis. L'acceptation requiert au moins une forme documentaire (de préférence sous la forme d'un e-mail). Si l'achat est basé sur une commande passée par l'Acheteur, le contrat de vente entre en vigueur une fois que le Vendeur a envoyé une confirmation de commande à l'Acheteur, à une adresse ou une adresse e-mail indiquée séparément par l'Acheteur. Si les intentions contractuelles de l'Acheteur et du Vendeur divergent, pour éviter tout malentendu, la vente sera conclue conformément aux conditions indiquées dans la confirmation de commande du Vendeur, à moins que l'Acheteur ne s'oppose, immédiatement après avoir reçu la confirmation de commande du Vendeur, à l'incorporation de ces stipulations.

4.2 Emballage

Sauf accord contraire convenu entre les Parties, le Vendeur livre les produits dans les emballages standard de Koskisen KORE.

4.3 Caractéristiques des produits

Les produits doivent pleinement respecter les dispositions concernées du droit polonais et les exigences réglementaires en vigueur au moment de la livraison. Par ailleurs, le Vendeur est uniquement responsable des caractéristiques du produit si celles-ci sont indiquées dans l'Accord ou dans un autre

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE

These General Terms and Conditions of Sale shall apply to the sale of the Koskisen KORE products. The General Terms and Conditions of Sale may be amended only in the agreement between the Seller and the Buyer. In case of discrepancies between this General Terms and Conditions of Sale and agreement concluded between the Seller and Buyer, wording of agreement concluded shall prevail.

These General Terms and Conditions of Sale are available in French and English. In case of discrepancies between the French and the English version, the English version is authoritative.

1. Contracting parties and the Product

In these General Terms and Conditions of Sale, 'Seller' refers to Koskisen sp. z o.o. and 'Buyer' to a company, an organization or another contracting party with whom Koskisen sp. z o.o. has entered into an agreement or to whom Koskisen sp. z o.o. has addressed its quotation. 'Product(s)' refers to Koskisen KORE products intended for sale.

2. General product information

Information presented in the Seller's brochures and other advertisements is provided for reference only and does not bind the Seller. Product details are only binding, if specifically referred to in a written agreement.

3. Quotations

The Seller's quotations are valid only for the period specified in the quotation. Where the quotation does not specify the period of validity, the quotation is valid for three (3) working days from the date of the quotation, indicated in the wording of quotation.

4. Agreement

4.1 Definition and validity of the Agreement

In these General Terms and Conditions of Sale, 'Agreement' refers to the sales contract between the Seller and the Buyer specified in this document. In quotation-based procurement, the contract arises once the Buyer has notified the Seller of acceptance of the Seller's quotation. Acceptance requires at least documental form (preferable form of an e-mail). If the procurement is based on an order placed by the Buyer, the sales contract enters into force once the Seller has sent an order confirmation to the Buyer to an address or e-mail address separately notified by the Buyer. Where the contractual intentions of the Buyer and the Seller are divergent, to avoid any misunderstanding, the sale shall be concluded, pursuant to the conditions indicated in the Seller's order confirmation, unless the Buyer immediately after receiving the Seller's order confirmation objects to the stipulations being incorporated.

4.2 Packaging

Unless otherwise agreed upon between the Parties, the Seller will deliver the products in Koskisen KORE standard packages.

4.3 Product features

The products shall fully comply with the relevant provisions of Polish law and regulatory requirements valid at the time of the delivery. Otherwise, the Seller is only liable for product features if they are specified in the Agreement or in some other written document provided by the Seller in connection with the sale in

document écrit qu'il a fourni en rapport avec la vente en question. L'Acheteur est tenu de fournir au Vendeur des informations exactes sur l'usage auquel le produit est destiné.

5. Accords cadres

5.1 Définition

Le terme « Accord(s) cadre(s) » renvoie aux accords fixant les prix des produits pendant une période donnée et/ou les délais de livraison préliminaires des lots.

5.2 Transactions distinctes

Si l'Accord concerne plusieurs lots convenus ou éventuels, chaque lot est considéré comme une transaction séparée. L'Acheteur n'est pas en droit d'annuler les lots non reçus en raison de retards, d'erreurs ou de défauts des précédentes livraisons, sauf si les retards, erreurs ou défauts constituent une violation substantielle de l'Accord et qu'ils sont imputables au Vendeur.

5.3 Modalités de livraison

Sauf accord contraire convenu entre les parties, l'Acheteur doit indiquer au Vendeur les produits à livrer conformément à l'Accord cadre en lui envoyant une notification par courrier ou par e-mail au plus tard huit (8) semaines avant la date de livraison préliminaire ou souhaitée. Cela permet au Vendeur de vérifier que les produits peuvent être réservés et livrés à l'Acheteur comme demandé. Le Vendeur doit confirmer la date de livraison de chaque lot séparément.

5.4 Ajustement des prix

Si les prix des matières premières augmentent après l'entrée en vigueur de l'Accord cadre, ou si les frais d'achat, de production, de transport ou autres frais similaires du Vendeur augmentent de manière considérable ou excessive en raison de la fluctuation des taux de change ou de la situation actuelle du marché, le Vendeur est en droit d'ajuster ses prix afin de les adapter aux nouvelles circonstances. On entend par « augmentation de manière considérable ou excessive » au sens de la présente clause toute augmentation d'au moins 5 % des prix nets, ceci s'appliquant en particulier aux prix des matières premières. L'Acheteur est en droit d'annuler sans aucune pénalité les livraisons restantes concernées par l'augmentation de prix.

6. Paiement

6.1 L'Acheteur doit payer chaque livraison au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur la facture. Chaque Partie doit s'acquitter de ses frais bancaires associés à la transaction.

6.2 Avant la livraison, le Vendeur est en droit de demander une garantie acceptable (p. ex. une assurance crédit, une lettre de crédit, une garantie de la société mère) pour la livraison en question.

6.3 En cas de retard de paiement, le Vendeur est en droit de facturer à l'Acheteur des intérêts de retard. Sauf accord contraire, les intérêts de retard seront les intérêts légaux pour le retard de paiement dans les transactions commerciales conformément aux dispositions du droit polonais.

7. Livraison

7.1 Le délai de livraison indiqué est approximatif. Le Vendeur doit informer l'Acheteur de tout retard dès qu'il en a connaissance et préciser la raison du retard et le nouveau délai de livraison prévu.

7.2 Le Vendeur doit tout mettre en œuvre pour respecter le délai de livraison indiqué dans sa confirmation de commande ou dans le devis.

question. The Buyer is responsible for providing the Seller with accurate information about the purpose of use of the product.

5. Framework agreements

5.1 Definition

'Framework agreement' refers to agreements which fix the product prices for a specific period of time and/or preliminary delivery times of the delivery batches.

5.2 Separate deals

Where the Agreement concerns multiple agreed or possible delivery batches, each batch is considered as a separate deal. The Buyer is not entitled to cancel undelivered batches due to delays, errors or deficiencies in previous deliveries, unless the delays, errors or deficiencies can be considered to materially breach the Agreement and they are attributable to the Seller.

5.3 Delivery specifications

Unless otherwise agreed upon between the Parties, the Buyer shall specify the products to be delivered in accordance with the Framework agreement to the Seller in a notice sent by mail or email no later than eight (8) weeks prior to the preliminary or desired delivery time. This enables ensuring that products can be reserved for and delivered to the Buyer as requested. The Seller shall confirm the delivery time for each batch separately.

5.4 Price adjustments

Where raw material prices increase after the entry into force of the Framework agreement, or if the Seller's purchase, production, transport or similar costs drastically or excessively increase due to exchange rate adjustments or current market situation, the Seller is entitled to adjust its prices to match the changed circumstances. As drastically or excessively increase in the understanding of this clause is increase of min. 5 % of the net prices, which shall apply in particular to the raw material prices. The Buyer is entitled to cancel, without any penalty, the remaining deliveries that are subject to the price increase.

6. Payment

6.1 The Buyer shall pay for each delivery no later than on the due date indicated on the invoice. Each Party shall bear its own bank expenses incurred in connection with the payment.

6.2 Prior to the delivery, the Seller has the right to require an acceptable guarantee (e.g. a credit insurance, letter of credit, bank guarantee, mother company guarantee) for the delivery in question.

6.3 If a payment is delayed, the Seller is entitled to charge from the Buyer the delay interest.. Unless otherwise agreed upon, the delay interest shall be the statutory interest for late payment in commercial transactions pursuant to the provisions of Polish law.

7. Delivery

7.1 The delivery time notified is an estimate. Immediately after becoming aware of a delay, the Seller shall notify the Buyer of the delay and the reason for the delay and the estimated new delivery time.

7.2 The Seller shall make every effort to comply with the delivery time specified in the Seller's order confirmation or in quotation.

7.3 Le lieu où la responsabilité des risques de d'endommagement des produits est transférée du Vendeur à l'Acheteur doit être indiqué conformément aux conditions de livraison publiées par la Chambre de commerce internationale (c.-à-d. Incoterms).

7.4 Si l'Acheteur ne prend pas en charge les produits au moment convenu, le Vendeur est en droit, à sa seule discrétion:

1) de demander à l'Acheteur de payer la livraison des produits; ou

2) de se retirer de l'Accord relatif aux produits que l'Acheteur n'a pas récupérés.

Dans les deux cas, le Vendeur est également en droit de demander une indemnisation pour les frais engendrés par la négligence de l'Acheteur.

7.5 Si le prix convenu dans l'Accord couvre également, en tout ou partie, les frais de transport supportés par le Vendeur, ce dernier est en droit de choisir la méthode de transport.

8. Propriété de la marchandise

8.1 Le Vendeur reste propriétaire des produits livrés jusqu'à ce que l'Acheteur ait effectué les paiements couvrant l'intégralité du prix des produits livrés. Le risque de perte accidentelle ou d'endommagement d'une chose est transféré à l'Acheteur au moment de la remise de la chose.

8.2 L'Acheteur est en droit de revendre les produits dans le cours normal de ses opérations commerciales, mais il ne peut les mettre en gage ou les utiliser comme garanties. L'Acheteur ne peut vendre les produits que conformément à la clause de réserve de propriété. Cette clause stipule que l'Acheteur accepte de reverser au Vendeur toutes les sommes associées à la vente de produits soumis à la clause de réserve de propriété que ses clients lui doivent.

8.3 Tout traitement ou éventuel usinage de produits soumis à la clause de réserve de propriété que l'Acheteur a accepté d'effectuer doit être réalisé par le Vendeur. Si les produits soumis à la clause de réserve de propriété sont usinés, mélangés ou combinés avec des produits autres que ceux du Vendeur, le Vendeur acquiert la copropriété des nouveaux produits créés. Cette part est déterminée par la différence entre la valeur des autres produits soumis à la clause de réserve de propriété et la valeur des produits usinés, mélangés ou combinés de manière similaire au moment du traitement. Si l'Acheteur acquiert la propriété exclusive des nouveaux produits créés, il doit transférer ce droit de propriété exclusif au Vendeur et protéger les nouveaux produits gratuitement pour le compte du Vendeur.

8.4 Si des produits soumis à la clause de réserve de propriété sont vendus à un tiers à l'état brut ou après avoir été usinés, mélangés ou combinés avec des produits appartenant à l'Acheteur, ce dernier doit reverser toutes les recettes de la revente au Vendeur. Si l'Acheteur vend des produits soumis à la clause de réserve de propriété à un tiers après qu'ils ont été usinés, mélangés ou combinés avec des produits qui ne lui appartiennent pas, il doit reverser une part des recettes de la revente au Vendeur dont le montant doit être, au maximum, la valeur des produits soumis à la clause de réserve de propriété. L'Acheteur est en droit de recouvrer toutes les créances associées conformément aux conditions appliquées à la cession. Cette disposition n'affecte pas le droit du Vendeur à recouvrer lui-même les créances. Cependant, le Vendeur s'engage à ne pas le faire tant que l'Acheteur respecte ses obligations de paiement et autres obligations. Le Vendeur peut à tout moment demander à l'Acheteur de lui fournir des informations sur les créances cédées et leurs débiteurs, les informations nécessaires au recouvrement des créances et tous les documents pertinents, et de communiquer la cession à ses débiteurs.

7.3 The location where the responsibility for the risk of damage to the products is transferred from the Seller to the Buyer shall be specified pursuant to the relevant term of delivery published by the International Chamber of Commerce (i.e. Incoterms).

7.4 Where the Buyer neglects to take over the products at the agreed time, the Seller is entitled, at its own discretion:

1) to require the Buyer to pay for the delivery of the products; or

2) to withdraw from the Agreement with respect to the products that the Buyer neglected to take into its possession.

In either case, the Seller is also entitled to claim for a compensation for the costs incurred to the Seller due to the Buyer's neglect.

7.5 Where the price agreed in the Agreement also covers, in full or in part, the transport costs incurred to the Seller, the Seller is entitled to choose the method of transport.

8. Title to the goods

8.1 The Seller retains the title to the products it has delivered until the Buyer has made the payments covering whole price for delivered products. The risk of accidental loss of or a damage to a thing are transferred to the Buyer at the time the thing is handed over.

8.2 The Buyer is entitled to re-sell the products in the course of its normal commercial operations, but may not pledge the products or use them as collateral. The Buyer may only sell the products in compliance with the retention of title clause. Under the clause, the Buyer agrees to transfer to the Seller any sums related to the sale of products subject to the title retention clause that the Buyer's customers owe to the Buyer.

8.3 Any processing, and possible machining, of products subject to the title retention clause that the Buyer has agreed to perform shall be carried out by the Seller. Where products subject to the title retention clause are machined or mixed or combined with products other than those of the Seller, the Seller is entitled to a share of the title of ownership of the resulting new products, determined on the basis of the difference between the value of the other products subject to the title retention clause and the value of similarly machined, mixed or combined products at the time of the processing. Where the Buyer has the exclusive title to the resultant new products, the Buyer shall transfer the exclusive title to the new products to the Seller and protect the new products on behalf of the Seller free of charge.

8.4 Where products subject to the title retention clause are sold to a third party unprocessed or after being machined or mixed or combined with products owned by the Buyer, the Buyer shall transfer all the proceeds from the re-sale to the Seller. Where the Buyer sells products subject to the title retention clause to a third party after they have been machined or mixed or combined with products not belonging to the Buyer, the Buyer shall transfer a share of the proceeds from the re-sale to the Seller, the amount of which shall be at most the value of the products subject to the title retention clause. The Buyer is entitled to collect any related receivables pursuant to the conditions applied to the transfer. This shall not affect the Seller's right to collect the receivables itself. However, the Seller commits to refrain from doing so, provided that the Buyer meets its payment and other obligations as required. The Seller may at any time require the Buyer to provide the Seller with information about any transferred receivables and the related debtors, other necessary information about the collection of the receivables, and all the relevant documents, as well as to inform the debtors of the transfer of their receivables.

8.5 Si un tiers confisque des marchandises soumises à la clause de réserve de propriété qui sont en possession de l'Acheteur, ce dernier doit informer les autorités compétentes de la clause de réserve de propriété et notifier immédiatement le Vendeur de la confiscation. Si des marchandises soumises à la clause de réserve de propriété et qui sont en possession des clients de l'Acheteur sont confisquées, l'Acheteur doit, à ses frais, prendre les mesures nécessaires pour faire annuler la décision de confiscation.

8.6 Dans le cas d'une éventuelle cessation de paiement ou de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, l'Acheteur doit séparer les produits soumis à la clause de réserve de propriété des autres biens, et conserver ces produits en sa possession.

8.7 Le Vendeur est tenu de renoncer à la propriété des produits à la demande de l'Acheteur lorsque la valeur réalisable des marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété dépasse de 20 pour cent les créances cédées en garantie.

9. Limitation de responsabilité

9.1 Lorsque les produits ne sont pas conformes à la commande, l'Acheteur est en droit d'exiger que seuls les produits soient remplacés par des produits de bonne qualité. Le Vendeur est en droit de remplacer les produits, à condition que leur remplacement puisse être organisé sans difficulté et ne nécessite pas de coûts excessifs.

9.2 Si la livraison des produits est incomplète, elle devra être complétée par le Vendeur à la demande de l'Acheteur. Si ce complément est susceptible de causer des difficultés significatives, le Vendeur n'est pas obligé de compléter la livraison, et l'Acheteur peut demander une réduction de prix adéquate ou la Partie peut arranger une autre manière de compenser le manque partiel de livraison.

9.3 La responsabilité du Vendeur concernant les livraisons incorrectes ou incomplètes est limitée aux dispositions des sections 9.1 à 9.5. Le Vendeur n'est pas responsable des dommages directs ou indirects, ou des pertes résultant de marchandises défectueuses ou de livraisons incomplètes. La responsabilité totale du Vendeur est limitée, pour chaque contrat de vente, au prix de vente net (hors taxes et autres frais).

9.4 Le Vendeur ne garantit pas que les marchandises conviennent à un usage particulier, sauf s'il fournit une déclaration écrite d'adéquation du produit.

9.5 Le Vendeur ne garantit pas que l'utilisation, la revente ou toute autre manipulation du produit n'enfreint aucun droit de tiers associé à des brevets, des marques déposées ou autre propriété industrielle. Le Vendeur n'est pas tenu d'indemniser l'Acheteur pour les pertes ou dommages causés par d'éventuelles infractions.

10. Réclamations

10.1 Immédiatement après avoir reçu les marchandises, l'Acheteur doit procéder à un examen des marchandises livrées et informer le Vendeur dans les meilleurs délais et sous forme documentaire de tout défaut dans les produits ou la livraison que l'Acheteur a observé lors de la réception et de l'examen des marchandises. Si l'Acheteur manque à ses obligations d'examiner les marchandises et d'informer dans les meilleurs délais le Vendeur des défauts constatés, il perd le droit d'invoquer le défaut.

10.2 Si le défaut s'est produit pendant le transport des marchandises, le problème doit être noté dans le document de transport lors de la réception des marchandises et communiqué au Vendeur sous forme documentaire. Si l'Acheteur ne remplit

8.5 Where a third party confiscates goods subject to the title retention clause that are in the possession of the Buyer, the Buyer shall inform the competent authorities of the title retention clause and immediately notify the Seller of the confiscation. Where goods subject to the title retention clause that are in the possession of the Buyer's customers are confiscated, the Buyer shall, at its own cost and expense, take the necessary measures to have the confiscation decision annulled.

8.6 In connection with a possible suspension of payments or requesting the opening of insolvency proceedings, the Buyer shall separate the products subject to the title retention clause from the other assets and keep those products in its own possession.

8.7 The Seller is obligated to release the title to the products at the request of the Buyer, insofar as the realizable value of the title exceeds the pledged receivables by 20 percent.

9. Limitation of liability

9.1 Where products do not comply with the order, the Buyer is entitled to demand only the goods to be replaced with products of sound quality. The Seller is entitled to replace the products, provided that replacing the products can be arranged without difficulty and doesn't require excessive costs.

9.2 If the delivery of the products is incomplete, the delivery shall be supplemented by the Seller at the request of the Buyer. If the supplementation could cause a significant difficulties, the Seller is not obliged to supplement the delivery, and the Buyer can demand the adequate price reduction or Party may arrange other way to compensate the partially lack in delivery.

9.3 The Seller's liability for deficient or incomplete deliveries is limited to what is stated in sections 9.1 – 9.5. The Seller is not liable for any direct or indirect damage or loss resulting from deficient goods or incomplete deliveries. The Seller's total liability is limited, with respect to each sales contract, to the net sales price (exclusive of taxes and other expenses).

9.4 The Seller makes no guarantee that the goods are fit for a particular purpose, unless it provides a written declaration of the suitability.

9.5 The Seller makes no warranty or guarantee that the use, re-sale or other handling of the product does not infringe any third-party rights related to patents, trademarks, or other industrial property and the Seller is not obligated to compensate the Buyer for any damage or loss incurred due to possible infringements.

10. Complaints

10.1 The Buyer shall immediately, after it has received the goods conduct an examination of the goods delivered and notify the Seller without undue delay in documental form of any deficiencies in the products or delivery that the Buyer has observed during the reception and examination of the goods. If the Buyer neglects the obligations of examination of the goods and notifying without undue delay the Seller on deficiencies found, the Buyer loses the right to invoke the deficiency.

10.2 Where the deficiency has occurred during the transport of the goods, the issue shall be recorded in the transport document during reception of the goods and notified to the Seller in the documental form. Where the Buyer neglects

pas ces obligations, il renonce à son droit d'invoquer le défaut.

10.3 L'Acheteur doit, dans les meilleurs délais, informer le Vendeur sous forme documentaire de tout défaut dans les produits qui n'aurait pas pu être observé lors de l'examen effectué à la réception des marchandises et apparaîtrait ultérieurement. Cependant, pour invoquer ce droit, l'Acheteur doit pouvoir démontrer l'origine des marchandises (p. ex. avec une note d'emballage).

10.4 L'Acheteur doit conserver les marchandises faisant l'objet de la réclamation dans un espace de stockage couvert après l'envoi de la réclamation au Vendeur afin de lui donner la possibilité d'inspecter les marchandises dans les locaux de l'Acheteur.

10.5 L'Acheteur doit envoyer au vendeur des échantillons au format A4 des marchandises faisant l'objet de la réclamation par la poste immédiatement après avoir déposé la réclamation. S'il n'est pas possible d'envoyer des échantillons, par exemple si les produits ont déjà été installés, le Vendeur doit inspecter les produits dans les locaux de l'Acheteur. L'indemnisation ne doit pas excéder la valeur des matériaux de substitution.

11. Responsabilité en matière de produits

Le Vendeur n'est responsable d'aucune blessure physique ou d'aucun endommagement des biens immeubles, des produits contenant les marchandises vendues ou des biens meubles résultant de caractéristiques du produit susceptibles de causer des blessures ou des dommages, ou résultant d'un manque de détails, d'instructions ou de conseils, à moins que la blessure ou l'endommagement n'aient été causés par les activités du Vendeur ou de son représentant, commises intentionnellement ou par négligence grave. Le Vendeur n'est en aucun cas responsable des suspensions de production, manques à gagner et autres dommages indirects. L'Acheteur s'engage à protéger le Vendeur de toute réclamation de tiers invoquant la responsabilité du produit, sauf s'il est prouvé que la blessure ou l'endommagement ont été causés par les activités du Vendeur ou de son représentant, qu'elle a été commise intentionnellement ou qu'elle est le fruit d'une négligence grave.

12. Force majeure

12.1 Le terme « Force majeure » renvoie à tous les événements imprévus qui échappent au contrôle des Parties, comme les activités des autorités polonaises ou étrangères, la guerre, les conflits de travail, les conscriptions militaires importantes et autres difficultés pour assurer une main-d'œuvre suffisante, le manque de moyens de transport, le manque de matières premières, le manque d'électricité ou d'énergie, le retard d'un sous-traitant, les incendies, les pannes de l'équipement de production ou les accidents affectant l'unité de production, les naufrages, les conditions de glace difficiles et autres événements, de quelque nature que ce soit, qui empêchent le Vendeur de répondre à ses obligations de performances ou l'Acheteur de recevoir les livraisons, ou qui rendent le respect de ces obligations excessivement difficile. En cas de Force majeure, le Vendeur ou l'Acheteur est en droit de repousser les livraisons jusqu'à la correction des effets du cas de force majeure. Si l'événement de force majeure dure plus de deux mois, chaque Partie est en droit d'annuler, en tout ou partie, l'intégralité des livraisons dues pendant la période en question.

12.2 Le report d'une livraison pour l'une des raisons susmentionnées n'affecte aucunement les livraisons restantes, sauf si les Parties en conviennent autrement.

12.3 Si une Partie souhaite exercer les droits susmentionnés, elle doit immédiatement en informer l'autre Partie par écrit.

these obligations, it shall lose its right to invoke the deficiency.

10.3 The Buyer shall without undue delay notify the Seller in documental form of any deficiencies in the products that could not have been observed in the examination performed in connection with the receipt of the goods and which comes to light later. However, to invoke this right, the Buyer shall be able to demonstrate the origin of the goods (e.g. with a package note).

10.4 The Buyer shall keep the goods subject to the complaint in a covered storage area after sending the complaint to the Seller to provide the Seller with a possibility to inspect the goods on-site at the Buyer's premises.

10.5 The Buyer shall send A4-sized samples of the goods subject to the complaint to the Seller by mail immediately after making the complaint. If sending the samples is not possible, for example, because the products have already been installed, the Seller shall inspect the products on-site at the Buyer's premises. The compensation shall not exceed the value of the substitute materials.

11. Product liability

The Seller is not liable for any personal injuries or damage to immovable property, products containing the sold goods or movable property resulting from product features likely to cause injuries or damage or from incorrect or lacking product details, instructions or advise, unless the injury or damage has resulted from activities of the Seller or its representative, committed intentionally or with gross negligence. The Seller is under no circumstances liable for any suspension of production, lost profit or other indirect damage. The Buyer shall commit to protect the Seller against third-party claims invoking product liability, unless it can be established that the injury or damage has resulted from activities of the Seller or its representative, committed intentionally or with gross negligence.

12. Force majeure

12.1 'Force majeure' refers to any unexpected event beyond the control of either Party, such as the activities of Polish or foreign authorities, war, labour dispute, extensive military conscription and other difficulties to secure sufficient labour forces, lack of means of transport, lack of raw materials, lack of electricity or energy, delay by a subcontractor, fire, production equipment failure or accident affecting the production facility, shipwreck, difficult ice conditions, and other events of any kind that prevent the Seller from meeting its performance obligation or the Buyer from receiving deliveries, or make it unreasonably difficult. In case of force majeure, the Seller or the Buyer is entitled to postpone the deliveries until the effects of the force majeure event are remedied. If the event of Force majeure lasts longer than two months, each Party is entitled to cancel, in full or in part, all the deliveries that are due during the period in question.

12.2 Where a delivery must be postponed due to a reason referred to above, this shall not affect the remaining deliveries, unless the Parties mutually agree otherwise.

12.3 A Party wishing to exercise its rights referred to above shall immediately notify the other Party of the matter in writing.

12.4 Les Parties ne sont pas responsables des dommages et des pertes encourus par l'autre Partie en raison du report ou de l'annulation des livraisons pendant la période en question.

12.4 The Parties are not liable for any damage or loss incurred to the other Party from postponing or cancelling deliveries during the period in question.

13. Confidentialité et obligation de non-divulagation

13. Confidentiality and secrecy obligation

13.1 Les Parties sont tenues de garder confidentielles toutes les informations ou données obtenues pendant la durée et l'exécution de l'Accord ou de l'Accord cadre, notamment toute information et/ou matériel constituant un secret commercial, financier, technique, technologique ou opérationnel, le contenu des rapports et documents fournis lors de la coopération, divulgués de quelque manière que ce soit ou toute autre information à caractère secret, qui ont été ou peuvent être transférés totalement ou partiellement à la Partie, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Lesdites informations peuvent être constituées par toute information commerciale concernant la situation financière et immobilière de l'entreprise, les listes de prix, les taux de profit, les données techniques, les données client, les informations sur les contrats conclus par la Partie divulgateuse, les secrets commerciaux, toute présentation, les plans marketing, les données financières, les plans d'affaires ou toute information divulguée par la Partie divulgateuse concernant la coopération des Parties enregistrées sous quelque forme et sur tout support quelle que soit la forme sous laquelle elles ont été obtenues (Informations confidentielles).

13.1 The Parties shall be obliged to keep confidential any information or data obtained during its term and execution of the Agreement of Framework agreement, in particular any information and/or material constituting trade, financial, technical, technological secret, operational information, the content of reports and documents provided during cooperation, disclosed in any way or any other information of a secret nature, which has been or may be transferred in whole or in part to the Party in a every way and in any form. The say information may constitute any business information regarding the financial and property condition of the company, price lists, profit rates, technical data, customer data, information on contracts concluded by the disclosing Party, trade secrets, any presentation, marketing plans, financial data, business plans or any information disclosed by the disclosing Party with regard to the cooperation of the Parties recorded in any form and on any device regardless of the form in which they were obtained (Confidential Information).

13.2 Les Parties ne peuvent pas utiliser l'Accord ou l'autre Partie dans leur communication marketing sans le consentement de l'autre Partie.

13.2 The Parties may not utilize the Agreement or the other Party in their marketing without the consent of the other Party.

13.3 Les Parties s'engagent à garder secrets et confidentiels les Informations confidentielles ou les secrets d'affaires divulgués par l'autre Partie dans le cadre de la relation de fourniture, pendant la relation de fourniture et après sa dissolution, quelle que soit la raison de la dissolution de l'Accord ou de l'Accord cadre, et à n'utiliser ces informations qu'aux fins requises par la relation de fourniture.

13.3 The Parties commit to keep secret and confidential any Confidential Information or business secret disclosed by the other Party in the supply relationship during the supply relationship and after the relationship is dissolved, regardless of the reason of dissolving of the Agreement or Framework agreement and to use such information only for purposes required by the supply relationship.

13.4 Toutefois, cette obligation de non-divulagation ne s'applique à aucun matériel ou informations : a) qui sont généralement disponibles ou qui sont devenus publics autrement que par une violation de l'Accord ou de l'Accord cadre ; b) qui ont été légalement reçus d'un tiers non assujetti à l'obligation de confidentialité ; c) qui, selon une preuve écrite, étaient en possession de la Partie avant d'être reçus de la Partie divulgateuse sans obligation de confidentialité liée aux présentes ; d) que la partie a développés de manière indépendante sans utiliser le matériel et/ou les informations reçus de la Partie divulgateuse.

13.4 This non-disclosure obligation, however, shall not be applied to any material or information: a) which is generally available or otherwise became public in other way than by a breach of Agreement or Framework Agreement; b) which has been lawfully received from a third party who has no obligation of confidentiality; c) which pursuant to written evidence was in possession of the Party prior to receipt of the same from disclosing Party without any obligation of confidentiality related hereto; d) which Party has developed independently without using any material and/or information received from disclosing Party.

13.5 En cas de non-respect par la Partie des stipulations énoncées dans la présente clause de Confidentialité et d'obligation de secret, l'autre Partie aura le droit de réclamer des dommages et intérêts sur la base des lois applicables.

13.5 In case of the Party's failure to comply with the stipulations set forth in this Confidentiality and secrecy obligation clause, the disclosing Party shall have the right to claim damages based on applicable laws.

14. Droits de propriété intellectuelle

14. Intellectual property rights

14.1 Le Vendeur reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle, et aucune disposition de ces Conditions générales de vente ne donne à l'Acheteur de droit de propriété, de licence ou autre droit sur les droits de propriété intellectuelle du Vendeur.

14.1 The Seller retains the title to all its intellectual property rights and nothing in these terms of sale will provide the Buyer with a title, license or any other right to the Seller's intellectual property rights.

14.2 Pour les produits qui ne sont pas fabriqués conformément aux instructions de l'Acheteur, le Vendeur garantit qu'à sa connaissance, la fabrication des produits n'enfreint aucun brevet enregistré dans le pays de fabrication. L'Acheteur est responsable des détails techniques, brevets, designs, marques déposées, noms de produit ou autres éléments imprimés sur les produits ou intégrés aux produits à sa demande, ainsi que de l'indemnisation des éventuels dommages et pertes

14.2 With respect to products manufactured otherwise than in accordance with the Buyer's instructions, the Seller warrants that, to the best of its knowledge, the manufacturing of the products does not infringe any patents registered in the country of manufacture. The Buyer is responsible for any technical details, patents, designs, trademarks, product names or elements thereof printed on or incorporated in the products at the Buyer's request, as well as for compensating possible

associés encourus par le Vendeur (y compris les frais juridiques raisonnables).

related damage or loss that may incur to the Seller (including reasonable legal fees).

15. Règlement des litiges

Tout litige découlant de l'Accord ou s'y rapportant sera réglé en dernier ressort par le tribunal arbitral de la Cour d'arbitrage de Lewiatan à Varsovie, conformément au règlement de cette Cour en vigueur à la date d'ouverture de la procédure. Le lieu de l'arbitrage sera Varsovie et la langue de l'arbitrage sera l'anglais. Nonobstant ce qui précède, pour autant que cela soit autorisé conformément aux dispositions du Code de procédure civile polonais, chacune des Parties peut faire valoir ses prétentions dans la procédure par injonction de payer (postępowanie nakazowe i upominawcze) devant le tribunal de droit commun.

15. Dispute settlement

Any dispute arising out of or related to the Agreement shall be finally settled by the arbitral tribunal at the Lewiatan Court of Arbitration in Warsaw in accordance with the Rules of that Court in effect on the date of commencement of the proceedings. The place of arbitration shall be Warsaw and the language of arbitration shall be English. Notwithstanding the foregoing, as long as it is permitted in accordance with the provisions of the Polish Code of Civil Procedure, each of the Parties may pursue its claims in the proceedings by writ of payment (postępowanie nakazowe i upominawcze) before the common court.

16. Loi applicable

La loi applicable à l'Accord est la loi polonaise.

16. Governing law

The governing law of the Agreement is Polish law.